

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 171

12 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1332/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1333/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1334/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1335/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1336/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6
Règlement (CEE) n° 1337/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	8
Règlement (CEE) n° 1338/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	9
Règlement (CEE) n° 1339/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 210/69, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers	11
Règlement (CEE) n° 1340/69 de la Commission, du 11 juillet 1969, portant nouvelle prorogation du règlement (CEE) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre	13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1332/69 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269 6^e

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7.3.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,63
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	53,29
10.04	Avoine	42,56
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,56 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	28,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,75
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,29
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1333/69 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/69 (Voir p. 13 du présent Journal officiel).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1334/69 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) 1323/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 11. 7. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,05	— 1,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 1335/69 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(¹) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(²) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

(⁹) JO n° L 158 du 1.7.1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,52
	II. sucre brut	13,68 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1336/69 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 1245/69 de la Commission, du 30
juin 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1245/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 26.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 14 juillet 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	2,187	1,487
07.03 A II	0	2,187	1,387
15.07 A I a)	0,480	14,233	14,233
15.07 A I b)	0,900	20,811	20,811
15.07 A II	0	9,940	9,940
15.17 A I	0	4,970	4,970
15.17 A II	0	7,952	7,952
23.04 A	0	0,795	0,795

RÈGLEMENT (CEE) N° 1337/69 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1244/69 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 1297/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1244/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1.7.1969, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 5.7.1969, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 14 juillet 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,920	10,045
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet :	9,920	10,045
— pour le mois d'août :	11,300	10,045
— pour le mois de septembre :	11,480	10,045
— pour le mois d'octobre :	11,660	9,145

RÈGLEMENT (CEE) N° 1338/69 DE LA COMMISSION
du 11 juillet 1969
fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1149/69 de la Commission,
du 20 juin 1969 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1293/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1149/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 21. 6. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 juillet 1969, fixant les restitutions
à l'exportation de certains produits laitiers

La 36^e rubrique de l'annexe du règlement (CEE) n° 1149/69 modifié et les montants correspondants, se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — le Royaume-Uni — les pays de la zone A — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Pérou — les autres pays tiers — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	 104,40 130,00 142,00 133,00 130,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1339/69 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 28;

considérant que le règlement (CEE) n° 210/69 de
la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux com-
munications entre les États membres et la Commis-
sion dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾
prévoit que les informations relatives à l'évolution
des stocks des produits ayant fait l'objet d'interven-
tions, au titre de l'article 6 paragraphes 1 et 2
et de l'article 8 paragraphes 1 et 3 du règlement
(CEE) n° 804/68, sont communiquées chaque quin-
zaine; qu'il apparaît possible de limiter à une com-
munication mensuelle les informations concernées;

considérant que, par ailleurs, le règlement (CEE) n°
210/69 ne prévoit pas de communications concer-
nant les importations; qu'il s'est avéré nécessaire
pour l'appréciation de la situation du marché dans
le secteur du lait et des produits laitiers, que des
informations régulières soient fournies à la Commis-
sion en ce qui concerne les produits importés et
particulièrement ceux qui sont les plus importants
du secteur; qu'il convient, par conséquent, de com-
pléter le règlement (CEE) n° 210/69 dans ce sens;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 210/69 est rem-
placé par l'article suivant :

« Article premier

Les États membres communiquent à la Com-
mission, au plus tard le 10 de chaque mois, pour
le mois précédent :

A. I. En ce qui concerne les mesures d'interven-
tion prises au titre de l'article 6 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 :

- a) les quantités de beurre en stock au dé-
but du mois en cause,
- b) les quantités de beurre entrées en stock
et sorties de stock au cours du mois
en cause en ventilant les sorties suivant
les régimes auxquels elles sont soumises,
- c) les quantités de beurre en stock à la fin
du mois en cause.

A. II. En ce qui concerne les mesures d'interven-
tion prises au titre de l'article 6 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 :

- a) les quantités de beurre et les quantités
de crème converties en équivalents
beurre pour lesquelles des contrats de
stockage ont été conclus au cours du
mois en cause,
- b) la quantité totale de beurre et la quan-
tité totale de crème converties en équi-
valents beurre sous contrat à la fin du
mois en cause.

B. I. En ce qui concerne les mesures d'interven-
tion prises au titre de l'article 8 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 :

- a) les quantités de fromages
 - Grana Padano hors sel, d'un âge de
30 à 60 jours,
 - Grana Padano,
 - Parmigiano Reggiano,
 en stock au début du mois en cause,
- b) les quantités de fromages entrées en
stock et sorties de stock au cours du
mois en cause réparties selon les caté-
gories visées sous a),
- c) les quantités de fromages en stock à la
fin du mois en cause réparties selon les
catégories visées sous a).

B. II. En ce qui concerne les mesures d'interven-
tion prises au titre de l'article 8 para-
graphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.

- a) les quantités de fromages
 - Grana Padano,
 - Parmigiano Reggiano,sous contrat au début du mois en cause,
- b) les quantités de fromages pour lesquelles des contrats de stockage ont été conclus au cours du mois en cause, réparties selon les catégories visées sous a),
- c) les quantités de fromages pour lesquelles des contrats de stockage ont expiré au cours du mois en cause, réparties selon les catégories visées sous a),
- d) les quantités de fromages sous contrat à la fin du mois en cause, réparties selon les catégories visées sous a). »

Article 2

L'article 5 bis suivant est inséré au règlement (CEE) n° 210/69 :

« Article 5 bis

Les États membres communiquent à la Commission

1. au plus tard le jeudi de chaque semaine, pour la semaine précédant celle de la communication, les quantités des produits relevant des sous-positions suivantes du tarif douanier commun :

04.02 A II b) 1
04.03 A et 04.03 B
04.04 A I et 04.04 A II
04.04 C
04.04 E I b) 2
04.04 E I b) 3

pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés, avec indication de la provenance des produits ;

2. au plus tard le quinzième jour de chaque mois, pour le mois précédant celui de la communication, les quantités des produits importés en les répartissant par catégories de produits pourvues d'un prélèvement propre. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1340/69 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1969

portant nouvelle prorogation du règlement (CEE) n° 1157/69 en ce qui concerne la suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que, par règlement (CEE) n° 1157/69 du 23 juin 1969 ⁽⁴⁾, la Commission a suspendu la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre ;

considérant que, par règlement (CEE) n° 1294/69 ⁽⁵⁾ le règlement précité a été prorogé jusqu'au 13 juillet 1969 ;

considérant que les motifs ayant entraîné la suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de proroger l'application de cette mesure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1157/69 la date du 13 juillet 1969 est remplacée par celle du 20 juillet 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 7.

SÉRIE STATISTIQUES SOCIALES

N° 1/1969

LES COMPTES SOCIAUX DANS LE MARCHÉ COMMUN (1962-1965)

(188 pages)

Deux éditions : allemand/français et italien/néerlandais.

Prix par numéro : 10 FF, 100 FB

Abonnement annuel à la série : 40 FF, 400 FB

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes présente, rassemblées d'après des définitions et des critères uniformes, les dépenses sociales des pays des Communautés européennes pour les années 1962 à 1965.

Après une partie introductive donnant les définitions et classifications les plus importantes, on trouve décrits et synoptiquement présentés dans les chapitres suivants, le volume, la structure et le financement des dépenses sociales. Aux conclusions générales, s'enchaîne une volumineuse annexe statistique contenant, entre autres, une répartition détaillée des dépenses et des prestations sociales par nature, fonction et régime, ainsi que des recettes, par nature, source et régimes.

Grâce à cette publication, l'Office statistique complète les données publiées pour la première fois déjà en 1967 (série statistiques sociales n° 5/67) *d'une statistique harmonisée des dépenses sociales* des États membres qui, contrairement aux statistiques nationales traditionnelles, procure une appréciable comparabilité.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

